



## CONVENTION DU VOLET N°4 DE L'APPEL A PROJET Développement d'une offre pédagogique et gestion de la Réserve écologique pour le Site du Lac de la Raho

ENTRE :

**Le Département des Pyrénées-Orientales**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° SP20040523R\_9 de l'Assemblée Départementale en date du 23/05/2024.

ci-après désigné "le Département",

Et :

**XXXXX**, représenté(e) par son (sa) Président.e, Mme/M. XXXXXX, domicilié.e au XXXXXX

ci-après désigné(e) "le Porteur de projets",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - CONTEXTE**

Aux portes de Perpignan, les lacs de La Raho s'étendent sur 50 ha d'espaces verts de qualité et 230 ha de plans d'eau, répartis en 3 retenues : touristique, principale et écologique. C'est aujourd'hui l'un des lieux les plus visités du département, notamment en été, avec la baignade surveillée de la retenue touristique.

Au sud-ouest de la retenue principale, s'étend la retenue écologique, de 14 ha, où pêche et activités touristiques sont interdites pour assurer la protection de la flore et de la faune : le lac est sur le passage de certains oiseaux migrateurs et l'avifaune y est très riche.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences et conformément au règlement départemental d'aide aux tiers, au Porteur de projets dans le cadre de l'opération présentée ci-après.

Le Porteur de projets collaborera avec le Département pour la conservation et le suivi des espèces, dans le cadre d'un plan de gestion, et organisera des actions d'éducation à l'environnement sur la Réserve écologique du site du Lac de la Raho, auprès du public scolaire.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Elle est reconductible (1) fois par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux obligations du bénéficiaire en matière de communication perdurent après le terme conventionnel

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET**

### **4-1 Le suivi scientifique**

Le Porteur de projets effectuera le suivi avifaunistique de la Réserve écologique. Il réalisera, sur la durée de la présente convention, un bilan avifaunistique de la zone, concernant l'ensemble des espèces présentes sur le site, quel que soit leur statut (sédentaires, migrateurs, hivernants), et le transmettra au Département lors d'une réunion de bilan annuelle.

Le Porteur de projets proposera au Département des objectifs de gestion visant à maintenir ou à améliorer les potentialités du site en matière avifaunistique.

Par ailleurs, le Porteur de projets pourra proposer au Département la réalisation, sur le terrain, de travaux de gestion visant à améliorer la qualité environnementale du site.

### **4-2 L'animation**

Le Porteur de projets est tenu d'organiser des animations de sensibilisation à l'environnement et à l'avifaune sur le site, au nombre de 24 au minimum par an, destinées aux scolaires (primaires, collèges).

Afin de développer ces activités, le Porteur de projets sera en charge des contacts et de l'information avec les établissements scolaires concernés, ceci en précisant que le gestionnaire du site est le Département.

Les outils pédagogiques nécessaires à ces animations seront réalisés conjointement entre les deux parties.

L'information du public concernant la gestion et l'animation de la Réserve écologique sera établie en concertation entre les deux signataires de la présente convention.

Au terme de la présente convention, le Porteur de projets s'engage à restituer au Département le jeu de clés et le matériel mis à disposition conformément à l'article 5 ci-après.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

### **5-1 Soutien du projet de conservation de l'avifaune - Plan de gestion**

Le Département assurera la protection de la Réserve écologique et réalisera les aménagements et travaux à mettre en œuvre, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue à cet effet.

### **5-2 Soutien du projet d'éducation à l'environnement**

Le Département financera la réalisation de supports pédagogiques et de communication visant à informer le public et servir de base à la diffusion de messages pédagogiques.

Le Département se réserve le droit de mettre en place sur le site d'autres animations et interventions internes ou externes dont il assurera le financement.

### **5-3 Mise à disposition de l'observatoire et de matériel**

Afin d'améliorer le suivi avifaunistique réalisé par le Porteur de projets, ainsi que les sorties d'observation sur le site de la Réserve écologique, le Département lui met à disposition un jeu de clés pour permettre l'accès à l'observatoire de la Réserve écologique et le matériel pédagogique suivant :

- paires de jumelles,
- filets de capture pour le baguage des oiseaux.

Le Département procédera au remplacement du matériel devenu vétuste en cours d'exécution de la présente convention.

Pour des raisons pratiques, afin que le Porteur de projets n'ait pas systématiquement besoin de venir chercher ce matériel dans les locaux du Département, celui-ci sera entreposé dans les locaux du Porteur de projets et sous sa responsabilité.

### **5-4 Accès au site**

L'accès de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur de la Réserve écologique est interdit hors opérations d'animation, de suivis ou d'études scientifiques.

### **5-5 Subvention**

Pour que le Porteur de projets puisse mener à bien les opérations mentionnées dans les articles 2 et 4 sur la durée de la présente convention, le Département lui versera une subvention d'un montant annuel de 5 000 €, les crédits étant prévus au budget principal du Département.

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action subventionnée, le montant de cette aide financière pourra être revu à la baisse proportionnellement aux actions réalisées.

La subvention annuelle sera versée en une fois, après transmission par le Porteur de projets du bilan avifaunistique et du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'animations et de sensibilisation qui sera remis à la fin de chaque année scolaire, au plus tard 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet. Le Département adressera au Payeur Départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des missions dévolues au Porteur de projets.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du Porteur de projets, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'identité Bancaire qu'il aura fourni lors de sa demande de subvention.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Porteur de projets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables - Arrêté du 26 décembre 2018),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels certifiés par son Président (bilan, compte de résultat, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier (modèle Cerfa 15059\*2),
- informer immédiatement les services du Département de toute modification pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de

la composition du conseil d'administration ou du bureau, de la modification ou du retrait de l'agrément...),

- faciliter les contrôles effectués par le Département, en lui fournissant notamment, sur simple demande, les documents administratifs et comptables que ses services jugeront nécessaires.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DES DEUX PARTIES**

### **6-1 Obligations en matière de communication**

Le Porteur de projets devra informer le Département du début de l'opération.

Le Porteur de projets s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Ces obligations du Porteur de projets en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

### **6-2 Utilisation des données scientifiques**

Le Porteur de projets s'engage à ne pas utiliser les données scientifiques recueillies dans le cadre du suivi de la Réserve écologique, pour son propre compte sans en demander l'autorisation expresse auprès du Département.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Le Porteur de projets devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages causés aux locaux et au matériel mis à disposition.

Le Porteur de projets s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

Le Département garantit les bâtiments dont il est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible d'être encourue en sa qualité de propriétaire.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans les cas suivants :

- non exécution par le Porteur de projets, de l'une des conditions de la présente convention ;
- en cas de risques de tous ordres, et notamment relatifs à la sécurité des personnes et des biens, liés à l'exécution de travaux ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Le Porteur de projets pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête de la présente convention.

En cas de modification dans l'adresse du siège du Porteur de projets, ce dernier s'engage à informer le Département en envoyant par lettre recommandée avec AR la publication de ce changement au journal officiel dans un délai de 15 jours.

### **ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

### **ARTICLE 12 - AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.  
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **ARTICLE 13 - SIGNATURE**

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Perpignan, le

**La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales**

**Le représentant  
du Porteur de projets**

**Hermeline MALHERBE**